

Département MORBIHAN
Arrondissement VANNES
Commune ROCHEFORT-EN-TERRE

**ARRETE PORTANT
MODIFIANT LES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-TERRE,

VU l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale
VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dit « Loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuse ;
Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er}/11/2022, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal.

L'extinction aura lieu :

- de 22h30 à 6h30 les nuits du dimanche au jeudi ;
- de 23h à 6h30 les nuits du vendredi et du samedi

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à ROCHEFORT EN TERRE

Le 21 octobre 2022

Le Maire,

Stéphane COMBEAU

